



**PRÉFET
D'ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le 10 janvier 2022

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES AU
PRÉFET**

OBJET : Réglementation des Installations Classées – Société ASMR à Le Theil-de-Bretagne
REF : Demande d'autorisation d'exploiter du 26/02/19, complétée les 30/07/20, 24/11/20 et 27/04/21
PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
Fiche récapitulative de l'instruction du dossier

La société ASMR a déposé le 26 février 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété les 30 juillet 2020, 24 novembre 2020 et 27 avril 2021 afin de régulariser son exploitation de traitement de surface et de peinture sur la commune du Theil-de-Bretagne.

La seule autorisation sollicitée au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du Code de l'environnement est une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Un premier examen du dossier a fait apparaître sa complétude, sa régularité et n'a conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du Code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le dossier et la demande d'autorisation environnementale pouvaient par conséquent être soumis à enquête publique, qui s'est déroulée du 16 août au 15 septembre 2021.

En application des articles R. 181-41 et R. 181-43 du Code de l'environnement, le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et propose les suites qu'il convient de donner à la procédure, soit un projet d'arrêté préfectoral encadrant les activités soumises à la réglementation des installations classées. Ce dernier, notamment à travers la fiche jointe, récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique.



certificat A 2631

I - PRÉSENTATION DU PROJET

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit le projet d'installation et l'environnement dans lequel il sera implanté. Elle positionne l'installation au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et aménagements (IOTA).

I.1 - Le demandeur

Nom : ASMR Thermolaquage

Adresse du site d'exploitation : ZA du Bourg Neuf - 35240 LE THEIL-DE-BRETAGNE

Adresse du siège social : Situé à la même adresse que le site d'exploitation

Statut juridique : SAS

La gouvernance de la société a évolué au cours de l'instruction avec un changement de présidence.

I.2 - Le site d'implantation et compatibilité aux documents d'urbanisme

L'établissement est implanté sur la commune de LE THEIL-DE-BRETAGNE. Une nouvelle parcellisation des terrains a été effectuée au cours de l'instruction. Le site s'étend sur les parcelles 454, 455, 469, 472, 473 et 474 de la section ZN située en zone UA du PLU de la commune du THEIL-DE-BRETAGNE, qui regroupe l'ensemble des activités à vocation économique de la commune. Les installations classées peuvent s'y installer.

I.3 - Les installations et leurs caractéristiques

La demande de la société ASMR concerne la régularisation administrative d'une installation de traitement de surface, suite à son exploitation sans l'enregistrement requis sur un site préalablement classé sous le régime de la déclaration.

I.3.1 - Présentation du projet et des installations

La société ASMR dispose d'un récépissé de déclaration n°42 856 du 13 octobre 2015 pour les rubriques 2575 et 2940-3-b. La régularisation administrative de ses activités concerne l'installation d'un tunnel de traitement de surface, d'une cabine de peinture poudre et d'un four de polymérisation soumettant le site au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2565. Le dossier de régularisation administrative a été déposé le 26 février 2019 dans les formes de l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale. Suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par décret 2019-292 du 9 avril 2019 soumettant les activités relevant de la rubrique 2565 au régime de l'enregistrement, l'exploitant a eu la possibilité de retirer son dossier d'autorisation environnementale et de déposer un dossier d'enregistrement. Il a souhaité maintenir sa demande initiale dans les formes de l'autorisation environnementale.

Dans sa configuration initiale le site était équipé d'un bâtiment d'une surface de 2 055 m², de 800 m² de voirie étanches, de 5 510 m² de voiries non-étanches et de 80 m² d'espaces verts. Le tunnel de traitement de surface a été installé dans une extension du bâtiment existant représentant une surface de 1 464,4 m².

Les nouvelles installations sont constituées de :

- un tunnel de traitement de surface comportant :
 - une cuve de 6 800 l de dégraissant/phosphatant
 - une cuve d'eau de lavage de 1 700 l d'eau osmosée
 - une cuve d'eau de rinçage de 1 700 l d'eau osmosée
 - un four de séchage
- une cabine de peinture poudre,
- un four de polymérisation

La mise en conformité des installations a nécessité la création d'une réserve d'eau incendie, d'un poteau incendie à proximité du site, d'un dispositif de confinement des eaux incendie, d'un réseau RIA, de l'installation de trappes de désenfumage de l'installation d'un SSI de catégorie A et de la mise en place de dispositifs de réduction des émissions sonores.

I.3.2 - Classement au titre de la nomenclature des ICPE

L'installation en cours de régularisation relève du régime de l'enregistrement au titre des ICPE. Deux autres rubriques de la nomenclature des ICPE sont exploitées sur le site en fonctionnement régulier au titre de la déclaration. Les rubriques dont relèvent les installations sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2565-2.a	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l (E)</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)</p>	1 tunnel de traitement de surface	une cuve de 6 800 l de dégraissant/phosphatant
2575	D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)</p>	2 sableuses	puissance totale : 110 kW
2940-3.b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j</p>	2 cabines de peinture poudre	Capacité maximale : 26 kg/j

E : enregistrement - DC : déclaration avec contrôle - D : déclaration

I.3.3 - Classement au titre de la nomenclature IOTA

La superficie de la zone de drainage des eaux pluviales est estimée à 2,65 ha. Le site est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* ». Le forage existant sur le site au démarrage de l'instruction a depuis été comblé dans les règles de l'art. L'exploitation n'est donc plus concernée par les rubriques IOTA relatives 1.1.1.0 et 1.1.2.0.

II - SYNTHÈSE DES ENJEUX DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

II.1 - Impacts sur l'environnement et risques technologiques

Au regard de l'activité et de la nature des produits utilisés, d'après le dossier du pétitionnaire, les principaux impacts sur l'environnement concernent :

- les rejets atmosphériques issus du traitement de surface, des cabines d'application de peinture et des installations de sablage,
- les émissions sonores générées par les installations du site,
- la consommation d'eau et la gestion des déchets.

II.2 - Risques technologiques

Les enjeux en termes de risques technologiques reposent quant à eux :

- principalement sur le risque incendie lié à la nature des produits (peintures, poudres) et aux procédés employés (tunnel de traitement de surface, fours, installations électriques afférentes). Le stockage de produits combustibles sur l'exploitation est notamment susceptible de produire des rayonnements thermiques à l'origine d'effets dominos sur les installations voisines ainsi que d'une pollution atmosphérique,
- sur les déversements accidentels de produits liquides toxiques dans le milieu naturel susceptible de conduire à une pollution du sol et des eaux,
- sur le risque d'explosion compte-tenu de la présence d'une cuve de 5 m³ de propane.

III - PHASE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée conjointement pour la demande de permis de construire et pour la demande d'autorisation environnementale inclus

L'enquête publique s'est ainsi déroulée, pour la demande d'autorisation environnementale, sur une durée de 30 jours, du 16 août 2021 au 15 septembre 2021 inclus dans la commune du Theil-de-Bretagne.

La commissaire enquêtrice, Madame Michèle PHILIPPE, a rendu son rapport le 15 octobre 2021. En application de l'article R. 181-39, une information des membres du CODERST par transmission de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur a été effectuée par le bureau de l'environnement et de l'utilité publique par courriel du 30 décembre 2021.

III.1 - Contributions

La participation du public se limite à 4 personnes et 3 observations formulées sur le registre lors des permanences tenues en mairie du Theil-de-Bretagne. Aucune autre observation n'a été faite par courrier ou courriel et aucune association ou groupement citoyen ne se sont manifestés durant l'enquête. L'enquête publique a peu mobilisé, toutefois, la commissaire enquêtrice estime que *« cette fréquentation me paraît cependant en rapport avec la nature des activités et la faible densité d'habitations aux alentours »*.

Les 3 observations portent :

- sur le bruit généré par le déclenchement intempestif (au moins une fois par semaine) d'une alarme bien que *« le niveau de bruit général de l'exploitation paraît acceptable »*,
- sur les rejets aériens et leur conformité aux normes,
- sur un constat ponctuel d'observation d'émission d'une flamme de grande hauteur le 23 novembre 2020.

III.2 - Avis des collectivités locales

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-36 du code de l'environnement, seules les communes figurant dans le rayon d'affichage de 1 kilomètre de l'enquête publique ont été consultées. Il n'y a pas eu d'autres consultations, notamment des groupements de communes et autres représentations des collectivités.

D'après le rapport du commissaire enquêteur, le conseil municipal de la commune du Theil-de-Bretagne a émis un avis favorable par délibération du 6 septembre 2021.

III.3 - Avis de la commissaire enquêtrice

En premier lieu, elle estime que les règles de forme et de fond ont été respectées et par conséquent que l'enquête a été annoncée et s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par la loi en dépit des

conditions sanitaires : « *aucun incident n'est à signaler durant cette enquête* ». Le déroulement de l'enquête a permis au public qui le souhaitait d'être informé, de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations. Elle précise de plus que le dossier de demande est rédigé clairement et bien organisé permettant une consultation et une compréhension facilitées du public.

En second lieu, concernant les impacts environnementaux du projet d'extension, la commissaire enquêtrice considère que le principe de proportionnalité aux enjeux environnementaux adopté dans l'étude d'impact a été bien appliqué et que l'étude balaie point par point chaque domaine environnemental en détaillant comment les éventuels impacts de l'exploitation ont été pris en compte. Elle note notamment que « *les investigations sur le chrome VI ont été poussées à la limite de l'état de l'art et leurs résultats, en l'état actuel de la réglementation, ne relèvent pas de risques pour les populations* ». Concernant les observations du public, elle considère aussi que les réponses apportées par le pétitionnaire sont complètes, bien documentées et qu'elles sont susceptibles de répondre aux attentes exprimées si les mesures énoncées, notamment relatives au déclenchement de l'alarme, sont bien mises en œuvre.

En conclusion de son rapport, la commissaire enquêtrice établit un bilan en soulignant notamment que « *les points qui ont été soulevés par l'ARS et l'AE tels que portés au dossier ont été pris en compte et que les actions, compléments d'études et vérifications demandées sur les points susceptibles d'avoir des impacts environnementaux significatifs ont été faits : comblement du puits, mesures de réduction du bruit et vérification de la conformité acquise des niveaux d'émission sonore, investigations du chrome VI. Il en est de même des actions résultant de l'étude de dangers en particulier en ce qui concerne la sécurité incendie* ». De facto, elle émet un **avis favorable** sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ASMR Thermolaquage pour la régularisation de son exploitation du Theil-de-Bretagne sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées par l'exploitant au cours de l'enquête publique visant à résoudre le problème du déclenchement intempestif de l'alarme anti-intrusion : sensibilisation interne du personnel, changement de la centrale au cours de l'année 2022.

IV - PRESCRIPTIONS PROPOSÉES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

IV.1 - Maîtrise d'urbanisation

Les risques présentés par l'installation ne nécessitent pas l'établissement de contrainte d'urbanisme particulière. L'ensemble des effets thermiques générés en cas d'incendie sont conservés dans l'enceinte de l'établissement.

IV.2 - Prescriptions générales et demandes d'aménagement

Du fait de son classement à enregistrement au titre de la rubrique 2565 et à déclaration au titre des rubriques 2575 et 2940 l'exploitation est soumise aux arrêtés ministériels sectoriels de prescriptions générales suivants :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « *Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage* »,
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Un récolement aux dispositions de ces textes est présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

IV.3 - Prescriptions spécifiques en lien avec des demandes d'aménagement aux prescriptions générales

L'exploitant sollicite formellement 3 demandes d'aménagement aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

- à l'article 11 concernant les dispositions constructives du bâtiment abritant les installations de traitement de surface. Ces derniers ne répondent pas aux caractéristiques requises de résistance au feu R30 et de réaction au feu A2s1d0.

Pour appuyer cette demande, l'exploitant indique que compte tenu des produits chimiques utilisés dans le tunnel de traitement de surface, qui ne sont ni inflammables, ni concernés par les mentions de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372, la zone de traitement de surfaces n'est pas considérée comme une

zone à risque de l'installation. L'analyse de l'accidentologie se traduit par une dominante du risque incendie lié aux systèmes de chauffage des bains. Ce dernier est associé à un système de sécurité garantissant l'arrêt de la chauffe en cas d'absence de liquides. De même, l'application est réalisée par pulvérisation limitant les risques d'initiation d'incendie par contacts et frictions. De plus, en mesure de compensation, un système de sécurité incendie de type A est mis en œuvre par le pétitionnaire. L'avis du SDIS a été sollicité sur cette demande d'aménagement des prescriptions réglementaires au regard des conditions d'intervention des services de secours. Ce dernier s'exprime favorablement à la demande d'aménagement sous réserve du bon usage de ce système de sécurité incendie par l'exploitant : connaissance du fonctionnement et des alertes, entretien et vérification, exercice d'évacuation...

L'inspection des installations classées émet dès lors un avis favorable à cette demande d'aménagement. Les préconisations formulées par le SDIS :

- entretien et vérification des moyens de détection, de la centrale incendie et du système d'alarme,
- exercice d'évacuation conformément aux dispositions du code du travail,
- interdiction d'utiliser des produits inflammables ou concernés par les mentions de danger évoquées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,

sont déjà comprises dans le cadre réglementaire applicable aux installations. Il n'est dès lors pas nécessaire de les reprendre expressément dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint à ce rapport. En revanche les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel sont remplacées par celles de l'article 8.2.2 « *Dispositions spécifiques concernant les dispositions constructives applicables* » du projet d'arrêté préfectoral.

- à l'article 12 paragraphe II et III concernant la force de portance de la voie « engins » et des « aires de stationnement » des engins et des moyens élévateurs aériens. L'exploitant invoque l'impossibilité de démontrer la force de portance de la voie existante tout en précisant que les camions y circulent régulièrement.

L'avis favorable du SDIS en date du 7 août 2019 s'accompagne d'une préconisation de prescription « *attester de la conformité de la voirie du site en qualité de voie engins* ». De fait, le SDIS n'émet pas un avis favorable à cette demande. Pour l'inspection des installations classées, il ne s'agit pas d'un aménagement réglementaire *stricto sensu* mais d'une absence de démonstration à la règle qui relève plus d'un sujet d'inspection. La demande d'aménagement aux prescriptions générales est donc rejetée. Toutefois, ce point n'empêche pas la poursuite de l'instruction. Le projet d'arrêté préfectoral joint n'intègre pas la demande d'aménagement de l'exploitant et conserve les dispositions réglementaires applicables en vigueur de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

IV.4 - Prescriptions spécifiques en lien avec les avis des services lors de la phase d'examen

IV.4.1 - Avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

L'ARS, sollicitée sur ce projet, a émis un premier avis réservé en date du 8 avril 2019 nécessitant que le dossier soit complété. Suite aux compléments transmis, l'ARS a émis un avis favorable en date du 3 mai 2021 sous réserve d'un contrôle démontrant le respect des exigences réglementaires en matière d'émissions sonores. Cette préconisation est reprise dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral au sein du titre « *Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses* » où l'exploitant se voit demander la réalisation de mesures aux points définis dans le dossier une fois les travaux d'insonorisation sur les équipements achevés ou au plus tard dans les 6 mois suivants la notification de l'arrêté préfectoral. Le délai des 6 mois est adapté au contexte local et à l'absence de plaintes du voisinage relatives aux bruits générés par l'exploitation. D'après les observations formulées au cours de l'enquête publique, si le déclenchement intempestif de l'alarme était vu comme une nuisance, le niveau de bruit général était lui considéré comme acceptable par les riverains. Si les nouvelles mesures de bruits révèlent encore des non-conformités, l'exploitant devra produire un nouveau plan d'actions visant à réduire les émissions générées par son exploitation et répondre aux obligations réglementaires reprises dans le projet d'arrêté préfectoral. Ce mécanisme se poursuivra tant qu'une campagne de mesures des niveaux et émissions sonores n'aura pas démontré la conformité à ces valeurs réglementaires.

IV.4.2 - Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

La MRAe s'est prononcée une première fois, en date du 1^{er} octobre 2019, sur la qualité de l'évaluation environnementale et donc de l'étude d'impact effectuée par l'exploitant dans le cadre de son projet. Le dossier ayant fortement évolué au cours de l'instruction, la MRAe a été saisie une seconde fois pour avis. Cette dernière a ainsi émis un second avis en date du 19 janvier 2021 où elle indique que « *si l'analyse présentée dans l'étude d'impact permet d'identifier les caractéristiques essentielles du contexte environnemental, elle ne transcrit globalement pas la mise en oeuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, notamment par l'absence de justification des choix réalisés. La majorité des observations avait été relevée dans l'avis de la MRAe du 1^{er} octobre 2019 sur la version précédente du dossier. Les réponses apportées par le porteur de projet sont pour la plupart partielles, ne permettant pas une analyse complète des enjeux et une démonstration de*

l'absence d'incidences sur l'environnement. De plus, le porteur de projet a répondu aux seules recommandations formulées dans l'avis. Or certaines observations, même si elles n'étaient pas rédigées sous forme de recommandation, méritaient également des réponses qui n'ont pas été apportées dans la nouvelle version du dossier ».

L'avis de la MRAE a fait l'objet d'une réponse écrite par le pétitionnaire qui a été versée au dossier d'enquête publique. Pour les points touchant à l'exploitation de l'installation classée, si les mesures mises en œuvre par l'exploitant répondent plus effectivement à des considérations réglementaires qu'à une démarche intégrée et volontariste de prise en compte des impacts sur l'environnement de l'exploitation, elles garantissent toutefois la maîtrise de ces derniers, qui plus est, pour les enjeux principaux, circonscrits aux émissions atmosphériques, à la maîtrise des pollutions accidentelles liées à des déversements ou aux émissions sonores qui ont fait l'objet de mesures d'évitement ou de réduction. Les lacunes constatées s'expliquent aussi par le contexte de « régularisation » de l'exploitation, qui ne permet plus une démarche intégrée de prise en compte des enjeux environnementaux.

L'inspection des installations classées considère que les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels applicables aux installations permettent d'encadrer les principaux enjeux liés à l'exploitation concernant les nuisances sonores, les émissions atmosphériques. L'avis de la MRAE ne conduit ainsi pas à l'établissement de prescriptions additionnelles dans le projet d'arrêté préfectoral si ce n'est que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre travers le chapitre 1.3 « *Conformité au dossier de demande d'autorisation* », l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

IV.4.3 - Contribution des services

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) et le Conseil Régional de Bretagne ont émis un avis favorable ne comportant aucune réserve ou observation. Ces avis ne donnent donc pas lieu à des prescriptions dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le SDIS a été sollicité à plusieurs reprises au cours de la procédure : avis favorable assorti de recommandations puis avis sur les demandes d'aménagements sollicitées par le pétitionnaire. Ces sujets et leurs conséquences réglementaires sont évoqués à l'article IV.2 précédent.

IV.5 - Prescriptions spécifiques issues de l'enquête publique et de la consultation des conseils municipaux

Le conseil municipal a émis un avis favorable sans observations. Les observations formulées lors de la consultation du public ont été évoquées au chapitre III précédent. Elles ne donnent lieu à aucune prescription complémentaire spécifique ou particulière puisqu'elles s'inscrivent déjà dans le cadre réglementaire applicable aux installations classées, notamment en ce qui concerne les émissions sonores et les niveaux de bruit autorisés ou ont trait à un constat ponctuel et isolé. Concernant le déclenchement intempestif de l'alarme, l'inspection des installations classées ne juge pas nécessaire d'introduire de dispositions spécifiques supplémentaires au projet d'arrêté préfectoral. En effet, les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation mais aussi dans le cadre des réponses apportées aux interrogations de la commissaire enquêtrice et reprises dans son rapport lui sont opposables à travers les dispositions du chapitre 1.3 « *Conformité au dossier* » du projet d'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation.

IV.6 - Prescriptions proposées pour préserver l'environnement du site

Les prescriptions proposées dans l'arrêté préfectoral joint à ce rapport ne correspondent pas à des prescriptions additionnelles renforçant les exigences applicables aux installations. Le projet d'arrêté préfectoral est plutôt la résultante d'un travail de synthèse des 3 arrêtés ministériels sectoriels relatifs aux 3 rubriques de classement et des engagements pris par l'exploitant dans son dossier visant à faire ressortir pour les principaux enjeux du site les dispositions applicables visant à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers.

Ainsi, dans l'organisation de l'arrêté préfectoral, les dispositions suivantes sont notamment à faire ressortir :

- les émissions atmosphériques sont assujetties aux dispositions du titre 3 « *Protection de la qualité de l'air* », qui définit notamment les valeurs limites d'émissions (VLE) applicables aux rejets du tunnel de traitement de surface, des cabines de peinture poudres et de l'atelier de micro-sablage et de grenailage ainsi que les actions de surveillance à mettre en œuvre et les fréquences de mesures,
- les diverses émissions aqueuses générées par l'exploitation sont détaillées au titre 4 « *Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques* » qui précise aussi les principes de conception des réseaux et définit les paramètres à mesurer et les valeurs de rejets dans l'environnement à respecter,
- le titre 5 « *Déchets produits* » rappelle les principes à mettre en œuvre dans leur gestion mais aussi les types, les quantités maximales de déchets et les modes de collecte ou de stockage autorisés sur l'exploitation,

- le titre 7 « *Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses* » encadre les niveaux sonores devant être respectés par l'exploitation à la limite de l'établissement et dans les zones d'émergence considérées. À travers ces dispositions, l'obligation de mettre en œuvre des mesures, travaux visant à la conformité des émergences nocturnes générées par l'exploitation est ainsi instaurée,
- le titre 8 « *prévention des risques technologiques* » détaille quant à lui les principales dispositions constructives, les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévus, les conditions d'accès aux services de secours ainsi que les procédures, consignes, formations, exercices à mettre en œuvre pour garantir l'entretien et la vérification des moyens de protection à la connaissance des étapes, actions à suivre par les différents acteurs désignés en cas d'accidents. Il détaille aussi l'organisation définie pour garantir le confinement sur site des eaux susceptibles d'être polluées.

V - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société ASMR dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et dans les compléments du dossier, des avis formulés lors de la consultation du public, des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de l'installation exploitée par la société ASMR sur le territoire de la commune du Theil-de-Bretagne.

Dans ces conditions, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société ASMR, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet de solliciter préalablement l'avis du CODERST sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral. L'installation présente des enjeux limités mais il est convenu de présenter les demandes de régularisation au CODERST.



**PRÉFET
D'ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°

relatif à l'exploitation d'une installation de sablage, métallisation, peinture et thermolaquage de pièces métalliques

située ZA Le Bourg Neuf à Le-Theil-de-Bretagne (35240) et exploitée par la société ASMR Thermolaquage

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 4 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Vilaine approuvé par arrêté du 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « *Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage* » ;

VU l'arrêté ministériel 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

VU le récépissé de déclaration n° 42 856 du 13/10/2015 des activités classées au titre des rubriques 2575 (emploi de matières abrasives) et 2940-3-b (application de peinture poudre) pratiquées au sein de l'installation ASMR Thermolaquage à Le-Theil-de-Bretagne ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2018-006384 de son projet de création d'une extension pour implantation d'un tunnel de traitement de surface déposé par la société ASMR Thermolaquage le 10 septembre 2018, considéré complet le 24 septembre 2018 ;

VU la décision prise à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-2 du code de l'environnement par arrêté du préfectoral du 29 octobre 2018 de soumettre ce projet à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU la demande présentée par la société ASMR Thermolaquage dont le siège social est situé ZA le Bourg Neuf à Le-Theil-de-Bretagne (35 240), à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter, à cette adresse, une installation de sablage, métallisation, peinture et thermolaquage de pièces métalliques et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

VU le dossier déposé le 26 février 2019, complété les 30 juillet 2020, 24 novembre 2020 et 27 avril 2021 à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale ;

VU la décision n°E21000077/35 du 7 juin 2021 du président du tribunal administratif de Rennes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 16 août 2021 au 15 septembre 2021 juin inclus sur le territoire de la commune de Le-Theil-de-Bretagne ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les publications en date des 22 et 23 juillet 2021 puis des 19 et 20 août 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur formulé dans son rapport du 15 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Le-Theil-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ASMR Thermolaquage en vue de régulariser son exploitation de Le-Theil-de-Bretagne ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2022 « date » de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 janvier 2022 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le « date » à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du « date » émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de maisons d'habitation à proximité du site ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 7 août 2019 du SDIS 35 assorti de deux recommandations de prescriptions concernant la mise en œuvre de la réserve incendie et la conformité de la voirie en tant que voie engins ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 3 mai 2021 de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS sous réserve de la démonstration par de nouvelles mesures acoustiques du respect des exigences réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, une fois achevés les travaux préconisés dans le cadre de l'expertise réalisée pour réduire les impacts sonores de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ASMR Thermolaquage, SIRET n° 525 089 991 00026, dont le siège social est situé ZA le Bourg Neuf à Le-Theil-de-Bretagne (35240) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert II étendu X= 319143,58 et Y= 2331320,67), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Cadastres			Emprise du site industriel
	Section	Parcelles	Superficies	
Le-Theil-de-Bretagne	ZN	472	14 289 m ²	9 320 m ²
		454	215 m ²	215 m ²
		455	135 m ²	135 m ²
		469	11 m ²	11 m ²
		473	179 m ²	179 m ²
		474	14 m ²	14 m ²
				9 874 m²

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 2565-2, 2575 et 2940, également applicables.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales	Régime (*)
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume	1 tunnel de traitement de surface	une cuve de 6 800 l de dégraissant/phosphatant	E

	des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l			
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 sableuses	puissance totale : 110 kW	D
2940-3.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	2 cabines de peinture poudre	Capacité maximale : 26 kg/j	DC

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales pour une surface de drainage de 2,65 ha environ.	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 26 février 2019, complété les 30 juillet 2020, 24 novembre 2020 et 27 avril 2021 ainsi que selon les caractéristiques présentées dans son projet soumis à examen au cas par cas. De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction présentées dans son étude d'impact.

En tout état de cause, les installations et leurs annexes respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Cessation d'activité

Article 1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel (activité non

sensible).

Les dispositions prévues par les articles L. 512-6-1, R. 512-39-1 à 4 s'appliquent en cas de cessation d'activité partielle ou définitive.

Article 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Chapitre 1.5. Garanties financières

L'installation n'est pas soumise à l'obligation de constitution d'une garantie financière au regard du montant du calcul.

Chapitre 1.6. Implantation

L'installation respecte l'implantation prévue dans le plan de masse du dossier d'autorisation dans sa version complétée d'avril 2021, en particulier pour la localisation :

- des locaux accueillant les activités de traitement de surface qui sont implantés à une distance supérieure à 10 m des limites de propriété et 20 m des habitations et des établissements recevant du public,
- des installations de peinture situées à une distance supérieure à 10 m des limites de propriété,
- de la zone de stockage dédiée aux peintures liquides.

L'installation est clôturée sur l'ensemble de son périmètre de manière à interdire toute intrusion. L'accès est fermé en dehors des heures d'ouverture ou de présence de personnel.

Chapitre 1.7. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- la dernière étude de dangers du site,
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues par le présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, les consignes d'évacuation, les plans d'évacuation, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est formé à l'ensemble de ces consignes.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Les dispositifs adéquats sont mis en place en tant que de besoin : dispositifs d'arrosage, de lavage de roues...

Chapitre 2.4. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions fixées à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, le rapport d'incident, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Si le site en dispose, les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de toute nature (poussières, boues...) sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions adaptées doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou engravillonnées ou bâchées et graminées. Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Lorsque le site comporte des stockages de produits pulvérulents, ceux-ci sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les

envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre 3.2. Conditions des rejets

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 3.2.2. Aménagement des points de rejets

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. Conduite des installations

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.4. Conduits et installations raccordées

En fonctionnement nominal, les activités déployées se traduisent par les émissions suivantes à l'atmosphère :

Installations raccordées		N° de conduit	Natures rejets	Hauteur	Diamètre	Traitement
Tunnel de traitement de	Sortie dévésiculeur	1*	Gaz	10 m sol	DN 450	Dévésiculeur

surface (TTS)	Sortie dévésiculateur	2*	Gaz	10 m sol	DN 450	Dévésiculateur
	Chauffage bain dégraissant – déphosphatant	3	Gaz de combustion	1,2 m du faîtage	DN 250	
	Four de séchage	4	Gaz de combustion	1,2 m du faîtage	DN 350	
Cabine peinture poudre reliée au TTS	Four de polymérisation	5	Gaz de combustion	1,2 m du faîtage	DN 450	
	Peinture poudre	6*	Poussières – Air épuré	Rejets dans atelier	DN 400	Recyclage et dépeussierage
Cabine peinture poudre	Peinture poudre	7, 8, 9, 10*	Poussières – Air épuré	Toiture	4*DN 400	Dépeussiereur et filtres
	Four de polymérisation	11	Gaz de combustion	1,2 m du faîtage	DN 450	
Cabine Peinture Liquide	Peinture liquide	12	COV	4 m sol	DN 600	Filtres cartons verticaux
		13	COV	4 m sol	DN 900	
Micro-sablage et grenailage	Dépeussiereur	14*	Poussières – air épuré	-	-	Dépeussiereur et filtres
	Dépeussiereur	15*	Poussières – air épuré	-	-	Dépeussiereur et filtres
Métallisation	Dépeussiereur et bac de récupération	Emissions diffuses	Poussières Zinc	-	-	Dépeussiereur et filtre médian

X* rejets soumis à VLE définis à l'article 3.2.5 suivant

Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O2 ou CO2 précisée ci-dessous.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés :

Installations	N° conduits	Polluants	Valeurs seuils en mg/m ³	Besoins de mesures au dépôt de la demande d'autorisation
Tunnel de traitement de surface (1)	1,2	Acidité totale exprimée en H	0,5	oui
		HF, exprimé en F	2	oui
		Cr total	1	oui
		Cr VI	0,1	oui
		Ni	5	Non – pas de produits contenant du Ni
		CN	1	Non – pas de cyanures utilisés
		Alcalins, exprimés en OH	10	oui
		NOx, exprimés en NO ₂	200	oui
		SO ₂	100	Non – pas de produits pouvant conduire à l'émission de SO ₂ par combinaison
		NH ₃	30	oui
Cabines peinture poudres	6, 7, 8, 9, 10	poussières	100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	
			40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	
Atelier de micro-sablage et de grenailage	14, 15	poussières	150 mg/Nm ³ (3)	

(1) Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis est réalisée au niveau des 2 exutoires sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Article 3.2.6. Surveillance des émissions

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Installations	N° conduits	Paramètre	Fréquence
Tunnel de traitement de surface (1)	1,2	Acidité totale exprimée en H	Au cours de la première année d'exploitation puis tous les 3 ans au maximum
		HF, exprimé en F	
		Cr total	
		Cr VI	
		Alcalins, exprimés en OH	
		NOx, exprimés en NO ₂	
		NH ₃	
Cabines peinture poudres	6, 7, 8, 9, 10	poussières	
		débit	
Atelier de micro-sablage et de grenailage	14, 15	poussières	
		débit	

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les conditions d'exploitation de l'installation satisfont aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux bassin versant Vilaine s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Chapitre 4.2. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau et surveillance

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Le site est relié et alimenté exclusivement par le réseau d'adduction en eau potable communal du Theil-de-Bretagne. Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usages	Prélèvement maximal
			Annuel (m ³ /an)
Réseau public d'eau potable	Le-Theil-de-Bretagne	Production d'eau osmosée pour le tunnel de traitement de surface : 1 000 m ³	1 100 m ³ /an
		Eaux sanitaires : 100 m ³	

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le site comprend notamment 2 compteurs d'eau : 1 à l'entrée du site et 1 au niveau du tunnel de traitement de surface. Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eaux et des milieux de prélèvement

4.2.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.2.2 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.2.3 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.2 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Chapitre 4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Identification et collecte des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées domestiques, eaux pluviales de voirie, eaux pluviales de toiture.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux pluviales/usées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Il est interdit :

- d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
- d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.4.2. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
1	Eaux usées domestiques	-	Réseau communal d'eaux usées	Station d'épuration du Theil-de-Bretagne rejet ruisseau du Pont-Guesdon	Selon le règlement d'assainissement en vigueur
2	Eaux pluviales (voiries et toiture)	-	Collecte site 2 Bassins mixtes en cascade Exutoire bassin d'orage lié à la D 173	Milieu naturel : fossé de la D 173	Dans les limites imposées au chapitre 4.6 ci-dessous

Article 4.4.3. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

4.4.3.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.4.3.2 - Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.3.3 - Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Chapitre 4.5. Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.6. Limitation des rejets

Article 4.6.1. **Caractéristiques des rejets externes**

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Pour la mesure des eaux pluviales, l'exploitant peut s'adapter aux conditions hydrométriques, tout en cherchant à s'approcher au plus près de cette durée de mesure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
DCO	1314	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
DBO5	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Article 4.6.2. **Contrôle des rejets**

La concentration des polluants dans les eaux pluviales est contrôlée annuellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le point de prélèvement est situé en amont du point de rejet des eaux pluviales de toiture, de manière à mesurer uniquement les polluants issus des eaux pluviales de voirie sans dilution avec les eaux pluviales de toiture.

En cas de constat de dépassement des valeurs limites d'émission spécifiées ci-avant, l'exploitant en informe l'inspection dans les deux mois suivants la réception des résultats. Il accompagne cette information du descriptif du plan d'action visant à limiter les émissions des paramètres critiques dans les meilleurs délais.

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Chapitre 5.2. Production de déchets TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Article 5.2.1. Déchets générés

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets		Code des déchets	Mode de stockage	Quantités maximales présentes
Déchets dangereux	Vidange cuves rinçage, et dégraissant du traitement de surface	16 10 01*	Pompage	3 400 l + 6 800 l
	Emballages produits chimiques	15 01 10*	Local extérieur	0,5 tonne
	Filtres cartons de la cabine de peinture liquide		Benne extérieure de 30 m ³	0,025 tonne
	Diluant usagé peinture liquide	08 01 11*	Fût	1,5 tonne
Déchets non dangereux	Déchets dépoussiéreurs (micro-sablage et grenailage)	12 01 17	Benne extérieure de 7 m ³	1 tonne
	Résidu zinc - aluminium	11 01 99	Big Bag	2 tonnes
	Poussières système recyclage des peintures poudres	08 02 01	Benne extérieure de 7 m ³	3 tonnes
	Déchets municipaux	20 03 01	Benne extérieure	2 tonnes

Article 5.2.2. Installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.2.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.2.4. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des

déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.3. Déclaration

Le cas échéant, en cas de dépassement des seuils définis dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités des déchets dangereux et non dangereux générés ou expédiés par l'établissement.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Chapitre 6.1. Identification des produits

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, des substances et mélanges, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement). Ce dernier est consultable, sous format papier ou numérique, à tout instant par l'inspection des installations classées et les services de secours

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Chapitre 6.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

Chapitre 6.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009 s'il en dispose.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant tient également une liste à jour à la disposition de l'inspection.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 7.1. Dispositions générales

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Mesures de prévention des émissions sonores

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. L'exploitant met en place la limitation de la vitesse des véhicules légers et poids lourds sur le site et l'arrêt des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement.

Chapitre 7.2. Limitation des niveaux de bruit

Article 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée : ZER 1, 2 et 3 identifiées dans le plan en annexe III du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Chapitre 7.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié :

- dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'insonorisation prévues ou au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté préfectoral,
- puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au service de l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, et peuvent être renouvelées à tout moment sur demande de l'inspection, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. À l'issue de la mise en œuvre des solutions techniques, une nouvelle campagne de mesures est réalisée afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées. L'année suivante, au moins sur les points de mesures ayant témoigné d'un dépassement des valeurs réglementaires, une nouvelle mesure est entreprise par l'exploitant pour vérifier et attester de la pérennité dans le temps des mesures, solutions mises en œuvre.

Chapitre 7.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 7.5. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage (candélabres extérieurs par exemple) destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 8.1. Généralités

Article 8.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la mise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2. Localisation des risques

Les fiches de données de sécurité des substances dangereuses présentes sur site sont disponibles et accessibles en cas d'incendie.

L'exploitant identifie et recense les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.5. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, 24h/24 et 7j/7. Le site est également doté d'un système de détection intrusion opérationnel 24h/24 et 7j/7.

Le site est entièrement clôturé par un dispositif adéquat dont l'efficacité et la tenue sont maintenues dans le temps.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la

connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

À l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 8.2. Conception des installations

Les installations sont conformes aux dispositions s'appliquant aux installations nouvelles prévues par l'arrêté ministériel sectoriel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de son article 11 qui est remplacé par les dispositions de l'article 8.2.2 précisées ci-dessous.

Article 8.2.1. Description des installations

Les installations sont conformes au plan de masse en annexe I du présent arrêté.

Sont distinguées :

- au sein du bâtiment :
 - la zone administrative comprenant les bureaux,
 - la cabine de micro-sablage,
 - la cabine de sablage et grenailage,
 - la cabine de métallisation,
 - les cabines de peintures,
 - les zones de stockages,
 - le four haute-température,
 - le tunnel de traitement de surface comprenant les bains de traitement, le four de séchage, le four de polymérisation et la cabine de peinture poudre associée.
- parmi les équipements extérieurs :
 - local de stockage des peintures liquides,
 - bennes de stockage des déchets non dangereux,
 - dépoussiéreurs.

Article 8.2.2. Dispositions spécifiques concernant les dispositions constructives applicables

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Comportement au feu.*

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est métallique de résistance au feu R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en panneaux sandwichs de réaction au feu Bs2d0.

Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque ».

Article 8.2.3. Dispositif de désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Pour le bâtiment extension, les dispositifs d'évacuation des fumées sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

Article 8.2.4. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation, caractéristiques des voies engins et aires de stationnement

Les installations respectent en tout point les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Chapitre 8.3. Dispositif de prévention des accidents

Article 8.3.1. Dispositions générales

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les consignes applicables, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 8.3.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel intérimaire et les prestataires externes, outre l'aptitude au poste occupé, reçoivent une information sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 8.3.3. Travaux de réparation et d'aménagement

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », éventuellement d'un « permis de feu » et font l'objet d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.3.4. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis d'intervention et, le cas échéant, le permis de feu rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 8.3.5. Gestion de la sous-traitance

Les activités classées sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas de sous-traitance d'une partie de ces activités, l'exploitant forme le prestataire choisi aux dispositions du présent arrêté pertinentes au regard de la prestation réalisée. Le justificatif de cette formation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure par ailleurs une surveillance adaptée du respect de ces dispositions par le prestataire.

Article 8.3.6. Installations électriques, équipements d'exploitation et engins de levage

Les installations électriques, équipements d'exploitation et engins de levage doivent être conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

Les justificatifs du contrôle périodique des équipements électriques, des équipements d'exploitation et des engins de levage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un registre de sécurité est renseigné à chaque contrôle.

Article 8.3.7. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.3.8. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîçage.

Article 8.3.9. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.3.10. Protection foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Chapitre 8.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.4.1. Caractéristiques des sols et des locaux destinés au stockage ou à la manipulation de matières dangereuses

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 8.4.2. Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 8.4.3. Adéquation de la rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.4. Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Ainsi, les capacités de confinement des installations doivent atteindre un volume minimal de 580 m³ assuré conformément au plan en annexe II du présent arrêté :

- au nord des installations, un volume de 310 m³ est retenu sur les surfaces imperméabilisées au point bas du site par un muret de 120 m de long atteignant une hauteur minimale de 66,8 mNGF,
- un volume de 126 m³ est retenu dans la rétention du tunnel de traitement de surface,
- 2 bassins en cascade de volumes respectifs 100 m³ (ancienne rétention de la cuve à fuel) et 50 m³, dotés d'une vanne de fermeture sur cloison en sortie permettant d'isoler le réseau pluvial.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité du confinement dans le temps. Il est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Un contrôle d'étanchéité annuel doit être réalisé et consigné dans le registre de sécurité du site.

Les dispositifs d'obturation nécessaires à la mise en service du confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et doivent être testés périodiquement pour vérifier leur bon fonctionnement. Les résultats de ces tests sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.4.5. Organisation de l'établissement

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre 8.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et d'intervention des secours

Article 8.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.5.2. Détection automatique incendie

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.2, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection automatique attaché à une centrale de sécurité incendie de type A. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont annexés au registre de sécurité du site, tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le personnel devra être formé à son utilisation. Une procédure simplifiée de mise en œuvre (acquiescement des défauts et alarmes par exemple) doit être établie et mise à disposition des secours. Les coordonnées à jour du technicien de maintenance y figurent.

Article 8.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2. Une attention particulière est portée sur les zones « ATEX » du site,
- De points d'eau incendie capables de fournir un volume d'eaux d'extinction d'au minimum 240 m³/h pendant deux heures. Il pourra s'agir :
 - De bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 - Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie le plus proche de l'installation se situent à moins de 100 mètres de cette dernière. ;

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 8.5.4. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il est intégré aux consignes en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels conformément aux référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu) ainsi que des installations électriques et des éventuelles installations de chauffage. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 9.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2) D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3) D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 9.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Chapitre 9.3. Publicité

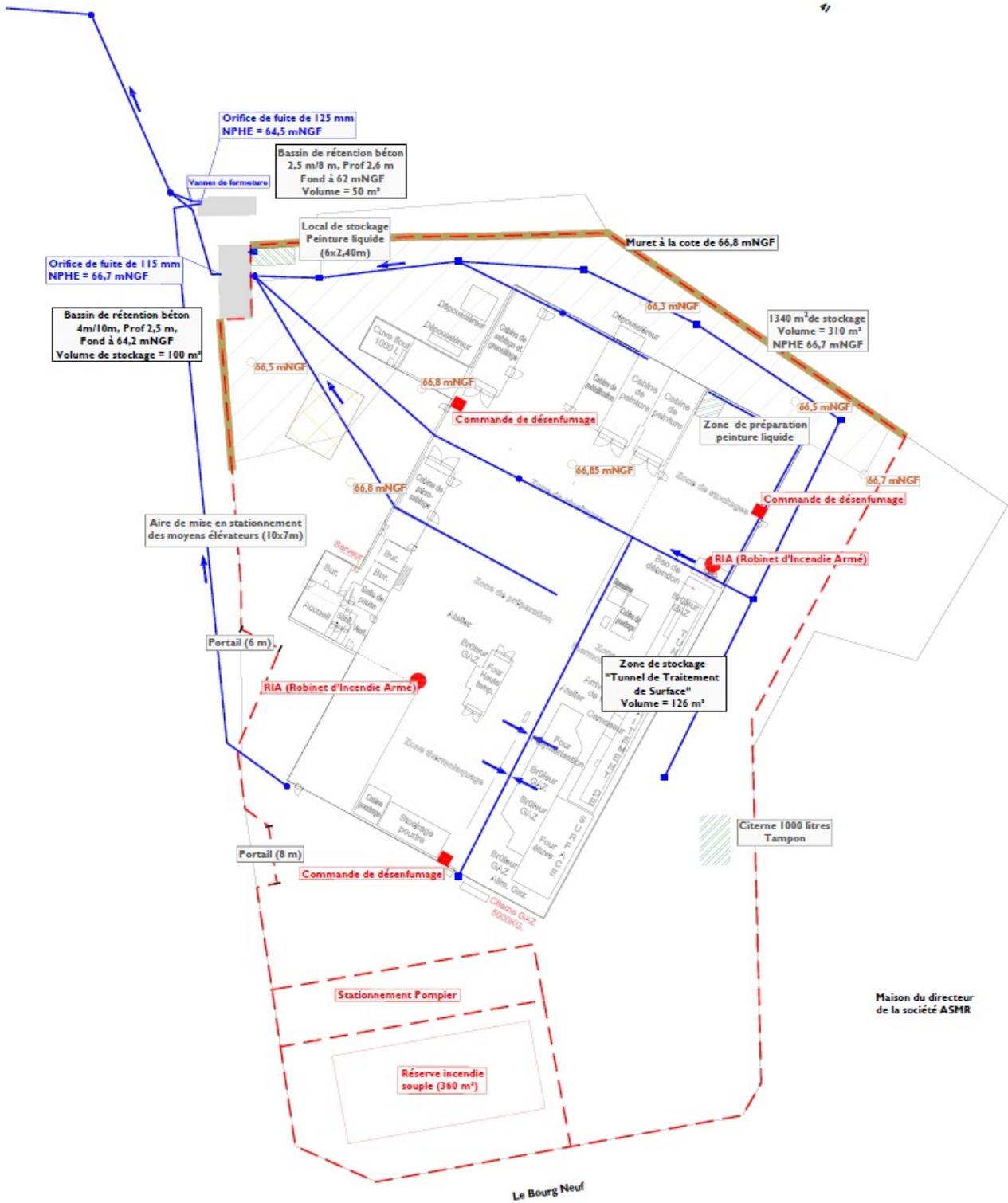
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1) En l'absence d'information sensible, Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale affichée à la mairie du Theil-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 2) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Le Theil-de-Bretagne ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

Chapitre 9.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Theil-de-Bretagne et à la société ASMR Thermolaquage.

Annexe II – Gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie



Annexe III – Points de mesures des niveaux sonores et zones à émergence réglementée

